REPUBLIQUE FRANCAISE

Pau, le 27 novembre 2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU

50, Cours Lyautey CS 50543

64010 Pau cedex Téléphone: 05.59.84.94.40 Télécopie: 05.59.02.49.93

Greffe ouvert du lundi au vendredi de 08h45 à 12h00 - 13h30 à 16h45

E18000076 / 64

Mme Florence Haye
9 rue Pierre-Gilles de Gennes
65600 SEMEAC

Dossier n°: E18000076 / 64

(à rappeler dans toutes correspondances)

Objet : Plan de prévention des risques sismiques (PPRS) sur la commune de Lourdes PJ : Lettre de Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées du 23 novembre 2018.

Madame,

Par décision du 27 avril 2018, vous avez été désignée en qualité de présidente de la commission d'enquête pour l'enquête publique ayant pour objet le plan de prévention des risques sismiques sur la commune de Lourdes.

Suite au dépôt de votre rapport et de vos conclusions arrivés le 15 novembre 2018 au tribunal administratif, je vous invite à compléter vos conclusions en application de l'article à R. 123-20 du code de l'environnement qui précise que : « Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. ». Ces conclusions doivent être détaillées et ne pas se borner à une collection des avis des personnes publiques consultées mais à une véritable appréciation motivée émanant de la réflexion du commissaire enquêteur.

Je vous rappelle que le commissaire enquêteur formule son avis personnel sur la globalité du projet, et met en balance les avantages procurés par le projet en terme d'utilité publique et les inconvénients d'ordre économique, social et/ou environnemental qu'il est susceptible d'engendrer. L'avis que vous rendez ne doit pas être l'aboutissement d'une simple énumération de faits objectifs, mais, vous devez impérativement expliquer pour quelles raisons vous concluez dans un sens favorable ou défavorable, et pourquoi vous assortissez votre avis de recommandations ou pourquoi vous le conditionnez au respect de réserves particulières.

Les réserves, je vous le rappelle, doivent être réalisables, c'est-à-dire susceptibles d'être levées par le maître d'ouvrage ou imposées par lui, claires et précises et ne pas être subordonnées à une exigence technique.

La préfecture des Hautes-Pyrénées m'a saisi d'un courrier d'observations que je joins à cette lettre et qui s'interroge sur la portée et la motivation des réserves posées.

Je vous laisse en prendre connaissance tout en invitant la commission à en tenir compte de façon à mieux motiver (le cas échéant en revoyant cette motivation) son avis.

Un délai d'un mois vous est imparti pour déposer simultanément vos conclusions finales au tribunal administratif et à l'autorité organisatrice.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

A. BADIE